

Accord sur les modalités d'accompagnement des salariés qui changent temporairement de régime horaire dans le cadre des Arrêts Programmés de Maintenance

Préambule

Depuis 2012, la Direction du site a mis en place une nouvelle organisation des Arrêts Programmés de Maintenance (APM).

Forte de cette expérience, la Direction du site d'AREVA NC La Hague a ainsi développé une organisation type des Arrêts Programmés de Maintenance (APM). Cette dernière a été présentée au Comité d'entreprise qui a rendu son avis en novembre 2013.

Cette organisation définit une organisation locale qui permet d'exploiter pleinement les créneaux d'APM et de respecter les jalons d'arrêt-redémarrage. Pour cela, il est nécessaire d'adapter temporairement les régimes de travail en favorisant de bonnes conditions de travail et en limitant le recours aux heures supplémentaires. C'est dans ce contexte que certains salariés volontaires sont amenés à changer temporairement de régime de travail en fonction des besoins de l'organisation.

La Direction et les organisations syndicales ont décidé de négocier le présent accord pour formaliser les mesures d'accompagnement proposées aux salariés concernés par un changement de régime de travail temporaire à l'occasion d'un APM.

Article 1 - Champ d'application

Le présent accord s'applique aux salariés dont le régime de travail est modifié temporairement dans le cadre d'un Arrêt Programmé de Maintenance (APM).

Article 2 - Définition

Un changement de régime de travail temporaire est caractérisé lorsque le salarié ne travaille pas selon son horaire de travail habituel.

Cette modification temporaire du régime de travail fait l'objet d'une information du salarié au moins 5 jours avant le changement effectif de régime de travail. En cas d'aléas ou circonstances exceptionnelles ce délai pourra être réduit en accord avec les salariés concernés.

Pendant les APM, les salariés sont susceptibles de travailler selon l'un des régimes de travail suivant :

- travail en Horaire Normal
- travail en équipes 2X8
- travail en équipes 3X8
- travail en équipes 5X8.

A.D.

P.F.

F.M.

A.B.

S.G. T.P.H.

Article 3 - Les éléments de rémunération liés au régime horaire temporaire

Les parties ont souhaité établir le tableau suivant afin de porter à la connaissance des salariés la rémunération versée en fonction du régime temporaire selon lequel le salarié travaille pendant l'APM :

RÉGIME HABITUEL DE TRAVAIL	RÉGIME TEMPORAIRE PENDANT APM	CONDITIONS	ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION DU RÉGIME TEMPORAIRE
2 ^{es}	3 ^{es}	1 à 3 nuits travaillées/semaine	Maintien du forfait de poste 2 ^{es} + Attribution du différentiel de points de poste
		3 à 4 nuits travaillées/semaine	Maintien du forfait de poste 2 ^{es} + Paiement de 100% du différentiel de forfait de poste (par semaine effectuée selon les conditions)
	5 ^{es}	1 à 2 nuits travaillées/semaine (hors poste de nuit du vendredi)	Maintien du forfait de poste 2 ^{es} + Attribution du différentiel de points de poste 3 ^{es}
		1 poste Week End travaillé/semaine = 1 poste travaillé entre vendredi 20h22 au lundi 6h04	Maintien du forfait de poste 2 ^{es} + Attribution de points de poste
HN	HN	1 Week End travaillé/semaine = 2 postes travaillés entre vendredi 20h22 au lundi 6h04	Maintien du forfait de poste 2 ^{es} + Paiement de 50% du différentiel de forfait de poste
			Maintien du forfait de poste 2 ^{es}
3 ^{es}	3 ^{es}		Maintien du forfait de poste 3 ^{es}
	5 ^{es}	1 poste Week End travaillé/semaine = 1 poste travaillé entre vendredi 20h22 au lundi 6h04	Maintien du forfait de poste 3 ^{es} + Attribution de points de poste
		1 Week End travaillé/semaine = 2 postes travaillés entre vendredi 20h22 au lundi 6h04	Maintien du forfait de poste 3 ^{es} + Paiement de 50% du différentiel de forfait de poste
HN	HN		Maintien du forfait de poste 3 ^{es}
		2 ^{es}	
		5 ^{es}	
5 ^{es}	2 ^{es}		Maintien du forfait de poste 5 ^{es}
	3 ^{es}		Maintien du forfait de poste 5 ^{es}
	HN		Maintien du forfait de poste 5 ^{es}
HN	2 ^{es}	1 à 3 jours en 2 ^{es} travaillés/semaine	Attribution des points de poste
		3 à 4 jours en 2 ^{es} travaillés/semaine	Paiement de 25% du forfait de poste 2 ^{es} (par semaine effectuée selon les conditions)
	3 ^{es}	1 à 3 nuits travaillées/semaine	Attribution des points de poste
		3 à 4 nuits travaillées/semaine	Paiement de 30% du forfait de poste 3 ^{es} (par semaine effectuée selon les conditions)
	5 ^{es}	1 à 2 nuits travaillées/semaine (hors poste de nuit du vendredi)	Attribution des points de poste
		1 poste Week End travaillé/semaine = 1 poste travaillé entre vendredi 20h22 au lundi 6h04	Attribution des points de poste
HN	HN	1 Week End travaillé/semaine = 2 postes travaillés entre vendredi 20h22 au lundi 6h04	Paiement de 20% du forfait de poste 5 ^{es}

Par ailleurs, il conviendra de compléter la rémunération d'un élément complémentaire équivalent à tout ou partie du montant de l'Astreinte Semaine* ou Week End** du régime d'origine selon les conditions décrites ci-dessous :

RÉGIME HABITUEL DE TRAVAIL	RÉGIME TEMPORAIRE PENDANT APM	CONDITIONS	ÉLÉMENT COMPLÉMENTAIRE DE RÉMUNÉRATION ÉQUIVALENT A :
2 ^{es}	3 ^{es}	1 nuit travaillée/semaine	25% montant de l'Astreinte Semaine * du régime HN
		2 nuits travaillées/semaine	50% montant de l'Astreinte Semaine * du régime HN
		3 nuits travaillées/semaine	75% montant de l'Astreinte Semaine * du régime HN
		4 nuits travaillées/semaine	100% montant de l'Astreinte Semaine * du régime HN
	5 ^{es}	1 nuit travaillée/semaine (Hors poste de nuit du vendredi)	25% montant de l'Astreinte Semaine * du régime HN
		2 nuits travaillées/semaine (Hors poste de nuit du vendredi)	50% montant de l'Astreinte Semaine * du régime HN
HN	HN	1 poste Week End travaillé/semaine = 1 poste travaillé entre vendredi 20h22 au lundi 6h04	50% montant de l'Astreinte Week End ** du régime HN
		1 Week End travaillé/semaine = 2 postes travaillés entre vendredi 20h22 au lundi 6h04	100% montant de l'Astreinte Week End ** du régime HN
3 ^{es}	5 ^{es}	1 poste Week End travaillé/semaine = 1 poste travaillé entre vendredi 20h22 au lundi 6h04	50% montant de l'Astreinte Week End** du régime HN
		1 Week End travaillé/semaine = 2 postes travaillés entre vendredi 20h22 au lundi 6h04	100% montant de l'Astreinte Week end** du régime HN

*du lundi 05h30 au vendredi 20h56

** du vendredi 20h22 au lundi 06h04

*A)

P.F.

FM

A.B SG

PA

S'agissant d'un passage temporaire en régime 3*8, les conditions de travail devront néanmoins privilégier le travail sur un cycle de 4 nuits.

Article 4 - Les éléments de rémunération liés à la tenue du poste

Certains éléments de rémunération seront versés en fonction du poste tenu temporairement. Le salarié pourra donc percevoir :

- une prime de panier uniquement si l'horaire réellement effectué est ≥ 3 heures sur un poste matin, après midi ou nuit.
- une prime de relève : Si le poste le nécessite, paiement de la relève à hauteur des heures réellement effectuées. Les heures devront être saisies par les salariés sur l'application informatique qui gère les heures supplémentaires.
- une prime de transport : Si le poste le nécessite, paiement de la prime de transport pour les salariés qui ne perçoivent pas déjà des indemnités kilométriques. Les transports devront être saisis par les salariés sur l'application informatique qui gère les primes transports.
- le paiement des heures supplémentaires effectuées : les heures supplémentaires sont faites à la demande du management (Poste ou heures supplémentaires, Travail sur Jour Férié...). Les heures devront être saisies par les salariés sur l'application informatique qui gère les heures supplémentaires.

Article 5 - Les impacts du régime temporaire de travail sur les éléments liés au temps de travail

La référence horaire reste celle du régime habituel de travail du salarié concerné.

Aussi quelque soit le régime temporaire de travail du salarié, il n'y aura pas d'impact sur le calcul des JRTT et des droits aux congés.

Par ailleurs, un changement temporaire du régime 5*8 vers tout autre régime n'aura aucune incidence sur l'acquisition des jours RJF et des 9h forfaitaires.

Dans le cas d'un changement temporaire de régime HN vers tout autre régime posté, les JRTT fixes travaillés de fait donneront lieu, au choix du salarié :

- soit à la saisie par les salariés des heures supplémentaires sur ce jour sur l'application informatique qui gère les heures supplémentaires.
- soit au crédit d'un RTT libre en formalisant une demande à l'attention de la Direction Ressources Humaine/Service Paie-Administration.

Dans le cas d'un passage temporaire du régime 2*8, 3*8 ou HN en régime 5*8 et si un jour travaillé en 5*8 tombe sur un jour férié, les salariés concernés devront saisir des heures supplémentaires sur l'application informatique qui gère les heures supplémentaires.

Article 6 - Retour d'expérience

Un retour d'expérience sera fait avec les membres signataires du présent accord, et ce, au bout d'un an de son application.

Article 7 - Durée de l'accord

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015.

AD

P.F.

FM

A.B

SG

PA

Article 8 - Révision et Dénonciation

Le présent accord pourra faire l'objet d'une révision. Tout accord portant révision sera conclu conformément aux dispositions prévues aux articles L 2261-7 et L. 2261-8 du Code du travail.

Le présent accord pourra être dénoncé par les parties signataires selon les modalités prévues par l'article L.2261-9 du Code du Travail.

Article 9 - Dépôt

Le présent accord une fois signé sera notifié, contre récépissé, à l'ensemble des organisations syndicales représentatives préalablement au dépôt. Il fera l'objet de publicité au terme du délai d'opposition.

Il sera déposé à la diligence de la Direction dans les conditions prévues aux articles L 2231-6 et D 2231-2 du Code du travail, auprès de la DIRECCTE de Cherbourg en deux exemplaires dont un sous format informatique, à l'issue du délai d'opposition légale ainsi qu'auprès du Conseil de Prud'hommes compétent.

Fait à Herqueville, 8 décembre 2014, en 8 exemplaires

Pour AREVA, Pascal AUBRET, Directeur du Site AREVA NC La Hague

Pour la CFDT,

Amaud BAUDRY

Pour la CFE-CGC,

A. Dupuyrat

Pour la CGT,

Pascal FAUCON

Pour la CGT/FO,

F. MAILLET

Pour l'UNSA/SPAEN,

Stéphanie GORIS